

**Avenant n° 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
à l'accord de branche du 3 décembre 2007  
sur le développement du dialogue social, la prévention  
des conflits et la continuité du service public  
dans les transports urbains de voyageurs**

## **Préambule**

Après plus de dix années d'application effective de l'accord de branche du 3 décembre 2007 sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs, au regard notamment des évolutions législatives advenues, des évolutions de cet accord s'avèrent indispensables.

En particulier, les ordonnances n° 2017-1385 à 1389 du 22 septembre 2017, l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, ainsi que la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 de ratification des ordonnances, en ce qu'elles ont réformé les institutions représentatives du personnel et modifié l'articulation des accords de branche et d'entreprise, rendent la modification de l'accord du 3 décembre 2007 nécessaire.

En effet, la répartition des fonds du financement du dialogue social était en partie prévue en fonction de l'influence des délégués du personnel en application de l'accord du 3 décembre 2007. Or, aux termes de l'article L. 2311-2 du Code du travail, toutes les entreprises d'au moins 11 salariés ont dû mettre en place leur Comité Social et Economique (CSE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cela rendant indispensable de modifier la clé de répartition.

Aussi, les partenaires sociaux réunis en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation Transports Urbains décident des règles suivantes :

### **Article 1 : Modification de l'article 5 de l'annexe « Financement du dialogue social de branche » de l'accord de branche du 3 décembre 2007**

l'article 5 de l'annexe « Financement du dialogue social de branche est modifié comme suit :

#### *« Article 5 : Répartition des fonds du dialogue social*

*Dans le respect de l'accord de branche du 3 décembre 2007 sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs, de la présente annexe ainsi que des modalités, limites et plafonds fixés par les délibérations du conseil d'administration de l'association, la contribution entre les différents postes d'affectation défini à l'article 3 de la présente annexe sera répartie comme suit :*

- **80 % du montant total de la contribution des entreprises de la branche sera utilisé pour la prise en charge des quatre premiers postes d'affectation prévus à l'article 3-2 de la présente annexe :**
  - *détachement de salariés en qualité de « chargé du dialogue social de branche » ;*
  - *dépenses spécifiques des chargés du dialogue social de branche ;*
  - *autres frais de fonctionnement des chargés du dialogue social de branche ;*
  - *moyens matériels : documentations, bureautique, informatique.*

EH CA  
CF 1 JF

Ce budget de 80 % sera réparti entre les organisations syndicales représentatives dans la branche dans les conditions suivantes :

- 15 % de ce budget sera réparti à parts égales entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche dans la limite du détachement d'un salarié à mi-temps. La somme ainsi déterminée par organisation syndicale constituera une somme maximale dont pourra bénéficier l'organisation syndicale sur justificatifs.
- 85 % de ce budget sera ensuite réparti entre les organisations syndicales représentatives dans la branche en proportion de leur influence en nombre de titulaires élus aux élections du Comité Social et Economique (CSE). Conformément à l'article 3-3 du présent accord, l'Observatoire de la négociation collective et du dialogue social déterminera l'influence desdites organisations sur la base du nombre de titulaires élus aux élections du CSE par organisation.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche ne pourra décider de minorer la part des 80 %.

- 20 % du montant total de la contribution des entreprises de la branche sera utilisé pour les autres postes d'affectation :
  - le remboursement des frais afférents aux réunions paritaires des salariés non détachés dans les conditions fixées à l'article 12.2° de la CCNTU, modifié par l'article 5 du présent accord,
  - les frais de fonctionnement de l'Observatoire paritaire de la négociation collective et du dialogue social,
  - les frais de fonctionnement de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche.

Le Conseil d'administration de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche peut décider de modifier la répartition ci-dessus, uniquement pendant la période où il fixe la contribution des entreprises à un pourcentage inférieur à 0,08 % de leur masse salariale brute.

Dans cette hypothèse, il peut majorer la part de la contribution utilisée pour la prise en charge des quatre premiers postes d'affectation prévus à l'article 3-2, et minorer en conséquence le montant de la contribution utilisé pour les autres postes d'affectation.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche ne pourra en aucun cas décider de porter la contribution utilisée pour la prise en charge des quatre premiers postes d'affectation prévus à l'article 3-2 à plus de 85 % du montant total de la contribution des entreprises, ni minorer en conséquence la part utilisée pour les autres postes d'affectation en-deçà de 15 % du montant total de la contribution des entreprises.

Il est rappelé que cette modification de la répartition n'est possible que si la cotisation des entreprises est inférieure à 0,08 % de leur masse salariale brute. »

## **Article 2 : Précisions sur les entreprises de moins de 50 salariés**

Les partenaires sociaux soulignent que moins de 2 % des salariés de la branche appartiennent à une entreprise de moins de 50 salariés.

Ils estiment que les dispositifs prévus par le présent accord sont pleinement justifiés et applicables pour l'ensemble des entreprises de la branche, et considèrent à ce titre qu'aucun dispositif spécifique n'est nécessaire pour les entreprises de moins de 50 salariés.

EM CA  
CF 2 JF

### **Article 3 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2022.

Les partenaires sociaux se réuniront avant le terme de l'avenant, en vue de discuter de la règle de répartition des fonds qui sera applicable à compter de 2023.

### **Article 4 : Publicité et dépôt**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

EM CA CF  
3 JF

Fait à Paris, 1<sup>er</sup> décembre 2020

Conclu entre

D'une part :

**L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)**  
représentée par **M. FAUCHER**



D'autre part :

**La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (CGT)**  
représentée par

**La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (SNTU-CFDT)**  
représentée par

Eric HUGON



**La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique Force Ouvrière - UNCP**  
représentée par

**La Fédération des Transports UNSA**

représentée par *ANGER Christophe*



**Le Syndicat National des Réseaux de Transports en Commun (CFE-CGC)**  
représenté par Yves FLOQUET

